

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/053

CAMPING MUNICIPAL - REMPLACEMENT EN URGENCE DE LA POMPE DE LA PISCINE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la survenance imprévue d'une panne irréparable de la pompe mettant à mal le système de filtrage continu de l'eau de la piscine du camping.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la situation d'urgence impérieuse afin d'éviter à la fois tout problème sanitaire et par conséquent une fermeture de la piscine au détriment des clients du camping municipal pendant leur séjour estival, d'une part, et du montant de la prestation demandée (pièces détachées et main d'œuvre devisé à un montant largement inférieurs au seuil de mise en concurrence), d'autre part.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par la société SOKOLOFF ENVIRONNEMENT dont le siège se situe au 910 Chemin de Jentelin, à Chateaufort en vue de remplacer sans délai le matériel défectueux précité est acceptée pour la somme de DOUZE MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES hors taxes (12 221,32 € HT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 30 août 2024

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

A blue circular stamp of the Mayor of Maussane les Alpilles is positioned to the left of a handwritten signature in blue ink. The stamp features a central emblem with a star and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES' and the year '1351'. The signature is a stylized, cursive script.